

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-64-2024

**Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012
et plus spécifiquement de modifier les normes de construction dans les
zones C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 et C-155 ainsi que les dispositions
applicables aux conteneurs maritimes**

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-64-2024

**Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012
et plus spécifiquement de modifier les normes de construction dans les
zones C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 et C-155 ainsi que les dispositions
applicables aux conteneurs maritimes**

| | |
|---|------------|
| 1. Avis de motion | 2024-05-06 |
| 2. Adoption du projet de règlement | 2024-05-06 |
| 3. Transmission à la MRC du projet | 2024-05-07 |
| 4. Avis public de consultation | 2024-05-08 |
| 5. Assemblée publique de consultation | 2024-06-03 |
| 6. Adoption du règlement | 2024-06-03 |
| 7. Transmission à la MRC | 2024-06-04 |
| 8. Émission du certificat de conformité par la MRC | 2024-XX-XX |
| 9. Entrée en vigueur | 2024-XX-XX |
| 10. Promulgation du règlement | 2024-XX-XX |
| 11. Transmission du règlement et de l'avis à la MRC | 2024-XX-XX |

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-64-2024

**Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012
et plus spécifiquement de modifier les normes de construction dans les
zones C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 et C-155 ainsi que les dispositions
applicables aux conteneurs maritimes**

ATTENDU que le règlement de zonage numéro RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012 ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier ledit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours de la séance du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro RRU2-64-2024 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 3.25 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifié par le remplacement des sous paragraphes du 2^e paragraphe de l'alinéa C), par ce qui suit :

- Toute façade donnant sur une voie publique doit avoir des ouvertures composées de l'entrée principale ainsi que de plusieurs fenêtres. La surface que couvrent les fenêtres doit correspondre à au moins 10 % de la surface de la façade principale.
- Toute façade donnant sur une voie publique doit être couverte, à au moins 40 % de sa surface, d'une combinaison d'au moins deux des matériaux suivants : verre (excluant les fenêtres), maçonnerie de pierre ou de brique, béton architectural, acrylique, acier architectural, bois naturel et bois traité à l'émail. La surface couverte par chacun de ces matériaux doit correspondre à au moins 10 % de la surface de la façade principale.

Article 3

L'article 3.14 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, de ce qui suit :

Malgré ce qui précède, Il est permis, à certaines conditions, d'utiliser un conteneur maritime pour une utilisation accessoire à un usage compris dans une des classes ou groupe d'usages suivants :

- Parc et espace vert;
- Utilité publique contraignante;
- Agricole;
- Industriel;
- Commerce et service.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- À l'exception d'un parc, d'un espace vert, d'un garage municipal, d'un écocentre et d'un usage industriel, un seul conteneur est autorisé par terrain;
- Le conteneur ne doit pas être visible de la rue Notre-Dame, du chemin de Lavaltrie ou de la rue Saint-Antoine Nord;
- À moins d'être recouvert de matériaux conformes, le conteneur doit être peint d'une seule couleur qui s'apparente aux revêtements du bâtiment principal et être en parfait état, notamment par l'absence de rouille, de bosses ou de graffitis.

Article 4

Le tableau 2 de l'article 4.4 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 est modifié en spécifiant, à la ligne 5, que les conteneurs maritimes sont interdits en cour avant ainsi qu'en cour avant secondaire.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière